

Bruxelles, le 6 mars 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0051(NLE)

7323/24
ADD 1

IXIM 80
ENFOPOL 111
JAIEX 22
AVIATION 52
CDN 2

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 95 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 95 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 95 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.3.2024
COM(2024) 95 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre le Canada et
l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers
(données PNR)**

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE SUR LE TRANSFERT ET LE TRAITEMENT DE DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS

LE CANADA

et

L'UNION EUROPÉENNE

ci-après dénommés les «parties»,

SOUCIEUX de prévenir et de détecter le terrorisme et les infractions liées au terrorisme, ainsi que d'autres formes graves de criminalité transnationale, et de mener des enquêtes et des poursuites en la matière, afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et les valeurs qui leur sont communes en faveur de la sécurité et de l'État de droit;

RECONNAISSANT l'importance de la prévention, de la détection du terrorisme et des infractions liées au terrorisme, ainsi que des autres formes graves de criminalité transnationale, et des enquêtes et des poursuites en la matière, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits au respect de la vie privée et à la protection des données;

SOUCIEUX de renforcer et de promouvoir la coopération entre les parties dans l'esprit du partenariat entre le Canada et l'Union européenne;

RECONNAISSANT que le partage des informations est un élément crucial de la lutte contre le terrorisme, la criminalité connexe et d'autres formes graves de criminalité transnationale, et que, dans ce contexte, l'utilisation de données des dossiers passagers (ci-après dénommées «données PNR») constitue un instrument essentiel en vue de la réalisation de ces objectifs;

RECONNAISSANT que, pour préserver la sécurité publique et à des fins répressives, il convient d'établir des règles qui régissent le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au Canada;

RECONNAISSANT que les parties partagent des valeurs communes en ce qui concerne la protection des données et de la vie privée, qui se reflètent dans leur législation respective;

AYANT À L'ESPRIT les engagements de l'Union européenne au titre de l'article 6 du traité sur l'Union européenne concernant le respect des droits fondamentaux, le droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel tel qu'il est prévu à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel au titre des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181;

COMPTE TENU des dispositions pertinentes de la Charte canadienne des droits et libertés et de la législation canadienne relative à la protection de la vie privée;

VU l'avis 1/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 sur l'*accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers*, signé à Bruxelles le 25 juin 2014;

PRENANT ACTE de l'engagement de l'Union européenne de veiller à ce que les transporteurs aériens ne soient pas empêchés de se conformer à la législation canadienne en matière de transfert au Canada de données PNR provenant de l'Union européenne en exécution du présent accord;

RECONNAISSANT que le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux informations préalables sur les passagers qui sont collectées et transmises au Canada par les transporteurs aériens aux fins du contrôle aux frontières;

RECONNAISSANT également que le présent accord ne s'oppose pas à ce que le Canada continue à traiter des informations provenant de transporteurs aériens dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire pour atténuer tout préjudice grave et toute menace immédiate pour les transports aériens ou la sécurité nationale, dans le respect des strictes limites fixées dans la législation canadienne et, en tout état de cause, sans dépasser les limites prévues par le présent accord;

CONSTATANT l'intérêt porté par les parties, ainsi que par les États membres de l'Union européenne, aux échanges d'informations relatives au mode de transmission des données PNR et à leur divulgation hors du Canada conformément aux articles concernés du présent accord, et constatant également l'intérêt de l'Union européenne à ce que cette question soit abordée dans le contexte du mécanisme de consultation et de réexamen prévu par le présent accord;

CONSTATANT que le Canada s'engage à ce que son autorité compétente traite les données PNR à des fins de prévention et de détection d'infractions terroristes et des formes graves de criminalité transnationale, d'enquêtes et de poursuites en la matière, dans la stricte observation des garanties relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, telles qu'énoncées dans le présent accord;

SOULIGNANT l'importance du partage des données PNR et des informations analytiques appropriées et pertinentes contenant des données PNR obtenues par le Canada au titre du présent accord avec les autorités judiciaires et de police compétentes des États membres de l'Union européenne, avec Europol et Eurojust, pour la promotion de la coopération policière et judiciaire internationale;

AFFIRMANT que le présent accord reflète les caractéristiques spécifiques des cadres juridiques et institutionnels des parties, ainsi que de leur coopération opérationnelle en matière de données PNR, et qu'il ne constitue pas un précédent pour d'autres arrangements;

VU les résolutions 2396 (2017) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la collecte, l'utilisation, le traitement et la protection des données PNR (ci-après les «SARP de l'OACI») adoptées en tant qu'amendement 28 à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago),

SONT CONVENU(E)S DE CE QUI SUIT:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectif de l'accord

Dans le présent accord, les parties établissent les conditions régissant le transfert des données des dossiers passagers («données PNR») depuis l'Union européenne et leur utilisation en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du public et de prescrire les moyens par lesquels lesdites données sont protégées.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «transporteur aérien», une entreprise de transports commerciaux qui utilise des aéronefs pour transporter des passagers voyageant entre le Canada et l'Union européenne;
- b) «autorité canadienne compétente», l'autorité canadienne chargée de recevoir et de traiter les données PNR en vertu du présent accord;
- c) «date de départ», le dernier jour de la période maximale pendant laquelle le passager concerné peut séjourner légalement au Canada, à moins que le Canada ne puisse déterminer facilement et de manière fiable la date effective de départ;
- d) «données des dossiers passagers» («données PNR»), les fiches créées par un transporteur aérien pour chaque voyage réservé par ou pour le compte d'un passager, nécessaires pour le traitement et le contrôle des réservations. En particulier, aux fins du présent accord, les données PNR sont constituées des éléments énumérés à l'annexe du présent accord;
- e) «traitement», toute opération ou ensemble d'opérations appliquées (à l'aide ou non de procédés automatisés) à des données PNR, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, la divulgation ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le masquage, la suppression ou la destruction;
- f) «données sensibles», toute information qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou qui concerne l'état de santé ou la vie sexuelle d'une personne.

ARTICLE 3

Finalités de l'utilisation des données PNR

1. Le Canada veille à ce que les données PNR reçues conformément au présent accord soient traitées uniquement à des fins de prévention et de détection d'infractions terroristes ou des formes graves de criminalité transnationale, d'enquêtes ou de poursuites en la matière, et pour surveiller le traitement des données PNR dans le respect des dispositions du présent accord, y compris pour les opérations analytiques.

2. Aux fins du présent accord, le terme «infraction terroriste» consiste en:

- a) un acte ou une omission commis pour un motif, un objectif ou une cause politique, religieux ou idéologique, dans l'intention d'intimider la population eu égard à sa sécurité, y compris sa sécurité économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à faire ou ne pas faire quelque chose, et qui intentionnellement
 - i) provoque la mort ou des blessures corporelles graves;
 - ii) met en danger la vie d'une personne;

- iii) compromet gravement la santé ou la sécurité de la population;
- iv) provoque des dommages matériels considérables susceptibles d'entraîner le préjudice mentionné aux points i) à iii); ou
- v) perturbe gravement, ou paralyse un service, une installation ou un système essentiel, sauf s'il résulte d'activités légales ou illégales de sensibilisation, de protestation ou de contestation ou d'un arrêt légal ou illégal de travail, tel qu'une grève, qui ne sont pas destinés à entraîner le préjudice mentionné aux points i) à iii); ou
- b) les activités qui constituent une infraction au sens et selon la définition des conventions et protocoles internationaux applicables en matière de terrorisme; ou
- c) le fait de participer ou de contribuer sciemment à une activité ayant pour objet de renforcer la capacité d'une entité terroriste à faciliter ou à commettre un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b), ou de donner des instructions à une personne, à un groupe ou à une organisation à cet égard; ou
- d) la commission d'un acte criminel lorsque l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction est accompli au profit d'une entité terroriste, sous sa direction ou en association avec elle; ou
- e) le fait de réunir des biens, ou d'inviter une personne, un groupe ou une organisation à fournir des biens ou des services financiers ou connexes, le fait de fournir ou de rendre disponibles lesdits biens ou services, dans l'intention de commettre un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b), ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession des biens dans l'intention de commettre un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b); ou
- f) la tentative ou la menace de commettre un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b), le complot, la facilitation ou la communication d'instructions ou de conseils concernant un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b), la complicité après le fait, ou la fourniture d'un hébergement ou d'une cachette dans le but de permettre à une entité terroriste de faciliter ou de commettre un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b).

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «entité terroriste»:

- i) une personne, un groupe ou une organisation ayant parmi ses buts ou ses activités de faciliter ou de commettre un acte ou une omission mentionné aux points a) ou b); ou
- ii) une personne, un groupe ou une organisation agissant sciemment pour le compte d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation visé au point i), ou sous sa direction ou en association avec celui-ci ou celle-ci.

3. Aux fins du présent accord, on entend par «formes graves de criminalité transnationale» toute infraction punissable au Canada d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde, telles qu'elles sont définies par la législation canadienne, si le crime est de nature transnationale.

Aux fins du présent accord, une infraction est considérée comme de nature transnationale si elle est commise:

- a) dans plus d'un pays;
- b) dans un seul pays mais qu'une part importante de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre pays;
- c) dans un seul pays mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plusieurs pays;
- d) dans un seul pays, mais a des répercussions importantes dans un autre pays; ou

d) dans un seul pays et si son auteur se trouve dans un autre pays ou a l'intention de se rendre dans un autre pays.

4. Dans des cas exceptionnels, l'autorité canadienne compétente peut traiter les données PNR lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de toute personne, notamment en cas de:

a) risque de décès ou de blessure grave; ou

b) risque important pour la santé publique, notamment en application des normes reconnues au niveau international.

5. Le Canada peut également traiter les données PNR au cas par cas, lorsque la divulgation des données PNR pertinentes est ordonnée:

a) par une juridiction ou un tribunal administratif canadiens dans une procédure directement liée à une finalité énoncée à l'article 3, paragraphe 1; ou

b) par une juridiction pénale canadienne si cette ordonnance est délivrée en vue de faire respecter les droits d'un accusé en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

ARTICLE 4

Assurance de la transmission des données PNR

1. L'Union européenne veille à ce que les transporteurs aériens ne soient pas empêchés de transférer des données PNR à l'autorité canadienne compétente en exécution du présent accord.

2. Le Canada n'exige pas d'un transporteur aérien qu'il fournisse des éléments de données PNR qu'il n'a pas encore collectées ou dont il n'est pas encore entré en possession dans le cadre des réservations.

3. Le Canada supprime dès réception toute donnée qui lui a été transférée par un transporteur aérien, en exécution du présent accord, si cet élément de données ne figure pas dans la liste de l'annexe.

4. Les parties veillent à ce que les transporteurs aériens puissent transférer des données PNR à l'autorité canadienne compétente par l'intermédiaire d'agents agréés, qui agissent au nom du transporteur aérien et sous la responsabilité de celui-ci, aux fins et dans les conditions prévues par le présent accord.

ARTICLE 5

Caractère adéquat

Pour autant qu'elle se conforme au présent accord, l'autorité canadienne compétente est réputée assurer un niveau de protection adéquat, au sens du droit de l'Union européenne en matière de protection des données, lors du traitement et de l'utilisation de données PNR. Tout transporteur aérien qui fournit des données PNR au Canada en exécution du présent accord est réputé satisfaire aux exigences prévues par le droit de l'Union européenne en ce qui concerne le transfert de données PNR de l'Union européenne au Canada.

ARTICLE 6

Coopération policière et judiciaire

1. Le Canada communique, dès que possible, les informations analytiques pertinentes et appropriées contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord à Europol ou à Eurojust, dans les limites de leurs mandats respectifs, ou à l'autorité judiciaire ou de police d'un État membre de l'Union européenne. Le Canada veille à ce que ces informations soient

communiquées conformément aux accords et aux arrangements concernant l'action répressive ou les échanges d'informations entre le Canada et Europol, Eurojust ou cet État membre.

2. À la demande d'Europol ou d'Eurojust, dans les limites de leurs mandats respectifs, ou de l'autorité judiciaire ou de police d'un État membre de l'Union européenne, le Canada communique, dans des cas particuliers, les données PNR ou les informations analytiques contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord à des fins de prévention ou de détection d'une infraction terroriste ou d'une forme grave de criminalité transnationale, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, à l'intérieur de l'Union européenne. Le Canada rend ces informations accessibles conformément aux accords et aux arrangements concernant l'action répressive, la coopération judiciaire ou les échanges d'informations entre le Canada et Europol, Eurojust ou ledit État membre.

GARANTIES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PNR

ARTICLE 7

Non-discrimination

Le Canada veille à ce que les garanties applicables au traitement des données PNR s'appliquent également à l'ensemble des passagers, sans discrimination illégale.

ARTICLE 8

Utilisation de données sensibles

Tout traitement de données PNR sensibles telles que définies à l'article 2 est interdit en application du présent accord. Dans la mesure où les données PNR reçues au titre du présent accord par l'autorité canadienne compétente comprennent des données sensibles, l'autorité canadienne compétente efface ces données.

ARTICLE 9

Sécurité et intégrité des données

1. Le Canada met en œuvre des mesures réglementaires, procédurales ou techniques visant à protéger les données PNR contre les accès, traitements ou pertes fortuits, illégaux ou non autorisés.

2. Le Canada assure des contrôles de conformité, ainsi que la protection, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données. Le Canada:

- a) applique des procédures de cryptage, d'autorisation et de documentation aux données PNR;
- b) limite l'accès aux données PNR aux agents habilités à cet effet;
- c) conserve les données PNR dans un environnement physique sécurisé, protégé par des contrôles d'accès; et
- d) met en place un mécanisme garantissant que les demandes de données PNR soient effectuées en conformité avec l'article 3.

3. Si les données PNR concernant une personne sont consultées ou divulguées sans autorisation, le Canada prend des mesures visant à en informer cette personne, à atténuer le risque de préjudice, ainsi que des mesures correctives.

4. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente informe rapidement la Commission européenne de tout incident grave d'accès, de traitement ou de perte, fortuit, illégal ou non autorisé, concernant des données PNR.

5. Le Canada veille à ce que toute violation de la sécurité des données, entraînant notamment la destruction fortuite ou illégale, la perte fortuite, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés, ou toute autre forme illégale de traitement, fasse l'objet de mesures correctives efficaces et dissuasives, éventuellement assorties de sanctions.

ARTICLE 10

Surveillance

1. Les garanties en matière de protection des données aux fins du traitement de données PNR au titre du présent accord font l'objet d'une surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes (ci-après dénommées les «autorités de surveillance»). Le Canada veille à ce que les autorités de surveillance disposent de réels pouvoirs d'enquête sur le respect des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation ou à l'élimination des données PNR. Les autorités de surveillance peuvent procéder à des contrôles et à des enquêtes de conformité, rendre compte de constatations et faire des recommandations à l'autorité canadienne compétente. Le Canada veille à ce que les autorités de surveillance soient habilitées à signaler des infractions aux règles de droit liées au présent accord, à des fins de poursuites judiciaires ou de mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

2. Le Canada veille à ce que les autorités de surveillance fassent en sorte que les plaintes concernant les cas de non-respect du présent accord soient reçues, instruites, fassent l'objet d'une réponse et donnent lieu à une réparation appropriée.

3. En outre, le Canada applique le présent accord sous réserve d'un examen indépendant par d'autres entités publiques désignées, mandatées pour assurer la surveillance ou veiller à la responsabilité de l'administration publique.

ARTICLE 11

Transparence et notification aux passagers

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente affiche sur son site web les renseignements suivants:

- a) une liste de la législation autorisant la collecte de données PNR;
- b) la raison de la collecte de données PNR;
- c) les modalités de protection des données PNR;
- d) de quelle manière et dans quelle mesure les données PNR peuvent être divulguées;
- e) des informations concernant l'accès aux données et la correction de celles-ci, l'annotation et les recours; et
- f) des coordonnées pour toute demande de renseignement.

2. Les parties œuvrent avec les parties intéressées, telles que le secteur aérien, à la promotion de la transparence, de préférence au moment de la réservation, en fournissant les informations suivantes aux passagers:

- a) les raisons de la collecte des données PNR;
- b) l'utilisation des données PNR;
- c) la procédure de demande d'accès aux données PNR; et

d) la procédure de demande de correction de données PNR.

3. Si des données PNR conservées conformément à l'article 16 ont été utilisées dans les conditions énoncées à l'article 17 ou ont été divulguées conformément à l'article 19 ou à l'article 20, le Canada en informe, compte tenu d'efforts raisonnables, les passagers concernés par voie de notification écrite individuelle, dans un délai raisonnable, dès qu'une telle notification n'est plus susceptible de nuire au bon déroulement d'enquêtes des autorités publiques concernées, dans la mesure où les coordonnées utiles des passagers sont disponibles ou peuvent être extraites. Cette notification contient des informations sur les modalités d'exercice d'un recours administratif ou juridictionnel conformément à l'article 14.

ARTICLE 12

Accès des personnes aux données PNR les concernant

1. Le Canada veille à ce que toute personne puisse accéder aux données PNR la concernant.

2. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente, dans un délai raisonnable:

a) fournisse à l'intéressé une copie de ses données PNR s'il en fait la demande écrite;

b) réponde par écrit à toutes demandes;

c) fournisse à l'intéressé un accès aux informations enregistrées confirmant que les données PNR le concernant ont été divulguées, s'il en demande confirmation;

d) expose les motifs juridiques ou factuels d'un refus d'autoriser l'accès aux données PNR de l'intéressé;

e) informe, le cas échéant, l'intéressé de l'absence de données PNR; et

f) informe l'intéressé de son droit de former une réclamation et de la procédure correspondante.

3. Pour des motifs importants d'intérêt public, le Canada peut subordonner tout accès à des informations en vertu du présent article à des exigences et restrictions légales raisonnables, y compris toute restriction nécessaire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, ou aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, ou à la protection de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, tout en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la personne concernée.

ARTICLE 13

Correction ou annotation à la demande des personnes

1. Le Canada veille à ce que toute personne puisse demander la correction des données PNR la concernant.

2. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente examine toute demande écrite de correction et, dans un délai raisonnable:

(a) corrige les données PNR et fasse savoir à l'intéressé que la correction a été effectuée; ou

(b) refuse tout ou partie de la demande de correction, et:

i) joigne aux données PNR une annotation faisant état de toute correction demandée et refusée;

ii) fasse savoir à l'intéressé que:

- i. la demande de correction a été refusée, en précisant les motifs juridiques ou factuels du refus;
 - ii. l'annotation prévue au point i) a été jointe aux données PNR; et
- (c) informe l'intéressé de son droit de former une réclamation et de la procédure correspondante.

ARTICLE 14

Recours administratifs et juridiques

1. Le Canada veille à ce qu'une autorité publique indépendante reçoive, instruisse et réponde aux réclamations déposées par les particuliers en ce qui concerne une demande d'accès, une correction ou une mention relative à des données PNR les concernant. Le Canada veille à ce que l'autorité compétente informe le plaignant des modalités d'introduction du recours judiciaire prévu au paragraphe 2.

2. Le Canada veille à ce que toute personne qui estime qu'une décision ou une mesure en rapport avec ses données PNR a porté atteinte à ses droits dispose d'un recours juridique effectif conformément à la législation canadienne, ou de toute autre voie de recours susceptible de conduire à une indemnisation.

ARTICLE 15

Traitement automatisé des données PNR

1. Le Canada veille à ce que tout traitement automatisé des données PNR soit fondé sur des modèles et critères préétablis non discriminatoires, spécifiques et fiables, afin de permettre à l'autorité canadienne compétente:

- a) de parvenir à des résultats ciblant des personnes qui pourraient raisonnablement être soupçonnées d'implication ou de participation à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité transnationale, ou
- b) dans des circonstances exceptionnelles, de protéger les intérêts vitaux de toute personne conformément à l'article 3, paragraphe 4.

2. Le Canada veille à ce que les bases de données avec lesquelles les données PNR sont recoupées soient fiables, à jour et limitées à celles utilisées par le Canada aux fins énoncées à l'article 3.

3. Le Canada s'abstient de prendre des décisions produisant des effets significatifs préjudiciables à une personne sur le seul fondement du traitement informatisé des données PNR.

ARTICLE 16

Conservation des données PNR

1. Le Canada ne conserve pas de données PNR pendant plus de cinq ans à compter de la date de leur réception.

2. Le Canada réexamine tous les deux ans la durée de conservation des données PNR et détermine si elle demeure proportionnée au niveau de risque de terrorisme et de criminalité transnationale grave provenant de l'Union européenne et transitant par celle-ci.

Le Canada présente à l'Union européenne un rapport classifié exposant les résultats de l'examen, notamment le niveau de risque identifié, les facteurs pris en considération pour

réduire au minimum la durée de conservation des données et la décision de conservation correspondante.

3. Les données PNR peuvent être conservées en vertu du présent accord au-delà de la date de départ du passager, lorsque le Canada estime qu'il existe un lien avec les finalités énoncées à l'article 3, sur la base d'éléments objectifs permettant de déduire que les données PNR pourraient contribuer efficacement à la réalisation de ces finalités.

4. Le Canada limite l'accès aux données PNR à un nombre restreint de fonctionnaires spécialement habilités à cet effet.

5. L'utilisation des données conservées en vertu du présent article est soumise aux conditions énoncées à l'article 17.

6. Au plus tard 30 jours après la réception des données PNR, le Canada les dépersonnalise en masquant les informations de tous les passagers permettant d'identifier ces derniers.

7. Le Canada ne peut rendre à nouveau visibles (démasquer) des données PNR que si, sur la base des informations disponibles, il est nécessaire de procéder à des enquêtes relevant de l'article 3, et ce conformément aux modalités suivantes:

a) de 30 jours à deux ans à compter de leur réception initiale, le démasquage ne pourra être effectué que par un nombre restreint de fonctionnaires spécialement habilités à cet effet; et

b) de deux à cinq ans à compter de leur réception initiale, le démasquage ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation préalable du chef de l'autorité canadienne compétente ou d'un haut fonctionnaire mandaté spécialement à cet effet par celui-ci.

8. Sans préjudice du paragraphe 1:

a) le Canada peut conserver les données PNR requises pour toute action spécifique, vérification, enquête, mesure coercitive, procédure juridictionnelle, procédure pénale ou mesure d'exécution d'une peine, jusqu'au terme de celles-ci;

b) le Canada conserve les données PNR visées au point a) pour une période supplémentaire de deux ans dans le seul but de garantir la responsabilité ou la surveillance de l'administration publique, pour que ces données puissent être communiquées au passager sur demande de celui-ci.

9. Le Canada détruit les données PNR à la fin de leur période de conservation.

ARTICLE 17

Conditions d'utilisation des données PNR

L'autorité canadienne compétente ne peut utiliser les données PNR conservées en application de l'article 16 à des fins autres que les vérifications de sécurité et de contrôle aux frontières que lorsque des circonstances nouvelles, fondées sur des raisons objectives, indiquent que les données PNR d'un ou de plusieurs passagers pourraient contribuer efficacement aux finalités énoncées à l'article 3. Toute utilisation dans de telles circonstances, y compris la divulgation, fait l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou par un organe administratif indépendant, sur demande motivée des autorités compétentes dans le cadre des procédures visant à la prévention, la détection ou la poursuite des infractions pénales, sauf:

a) en cas d'urgence dûment justifiée; ou

b) afin de vérifier la fiabilité et la pertinence des modèles et des critères préétablis sur lesquels repose le traitement automatisé des données PNR, ou de définir de nouveaux modèles et critères pour ce traitement.

ARTICLE 18

Enregistrement et journalisation des opérations de traitement des données PNR

Le Canada enregistre et journalise toute opération de traitement de données PNR. Il n'utilise un registre ou un journal que dans le but:

- a) d'assurer un autocontrôle et de vérifier la licéité du traitement des données;
- b) de garantir la bonne intégrité des données ou la fonctionnalité du système;
- c) d'assurer la sécurité du traitement des données; et
- d) de garantir la surveillance et la responsabilisation de l'administration publique.

ARTICLE 19

Divulgence au Canada

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente ne communique pas de données PNR à d'autres autorités publiques au Canada, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les données PNR sont communiquées à des autorités publiques dont les fonctions sont directement liées aux finalités énoncées à l'article 3;
- b) les données PNR ne sont communiquées qu'au cas par cas;
- c) les circonstances du cas particulier rendent la communication nécessaire aux fins énoncées à l'article 3;
- d) seul le nombre minimal nécessaire de données PNR est communiqué;
- e) l'autorité publique destinataire offre une protection équivalente aux mesures de garantie prévues dans le présent accord; et
- f) l'autorité publique destinataire ne communique pas les données PNR à une autre entité, à moins d'y être autorisée par l'autorité canadienne compétente dans le respect des conditions prévues au présent paragraphe.

2. Lors du transfert d'informations analytiques contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord, les garanties offertes à l'égard des données PNR conformément au présent article sont respectées.

ARTICLE 20

Divulgence hors du Canada

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente ne communique pas de données PNR aux autorités publiques de pays autres que les États membres de l'Union européenne, sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les données PNR sont communiquées à des autorités publiques dont les fonctions sont directement liées aux finalités énoncées à l'article 3;
- b) les données PNR ne sont communiquées qu'au cas par cas;
- c) les données PNR ne sont communiquées que si cela est nécessaire aux fins énoncées à l'article 3;
- d) seul le nombre minimal nécessaire de données PNR est communiqué;
- e) le pays auquel les données sont communiquées a conclu un accord avec l'Union qui prévoit une protection des données à caractère personnel comparable à celle prévue dans le présent accord ou fait l'objet d'une décision de la Commission européenne, conformément au droit de

l'Union, qui établit que ledit pays assure un niveau adéquat de protection des données au sens du droit de l'Union.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point e), l'autorité canadienne compétente peut partager des données PNR avec un autre pays si le chef de l'autorité canadienne compétente, ou un haut fonctionnaire mandaté spécialement à cet effet par celui-ci, estime que la divulgation est nécessaire à la prévention d'une menace grave et imminente pour la sécurité publique ou à la réalisation d'une enquête en la matière et si ce pays fournit l'assurance écrite, stipulée dans un arrangement, un accord ou d'une autre manière, que les informations seront protégées conformément aux protections prévues dans le présent accord.

3. Si, en application du paragraphe 1, l'autorité canadienne compétente communique des données PNR relatives à une personne qui est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente en informe dès que possible les autorités dudit État membre. Le Canada communique cette information conformément aux accords et aux arrangements en matière répressive ou en matière d'échange d'informations entre le Canada et ledit État membre.

4. Lors du transfert d'informations analytiques contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord, les garanties offertes à l'égard des données PNR conformément au présent article sont respectées.

ARTICLE 21

Méthode de transfert

Les parties veillent à ce que les transporteurs aériens transfèrent les données PNR à l'autorité canadienne compétente exclusivement selon la méthode «push» et conformément aux procédures suivantes à respecter par les transporteurs aériens:

- a) transfert des données PNR par voie électronique conformément aux prescriptions techniques de l'autorité canadienne compétente ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données adéquat;
- b) transfert des données PNR sous format de messagerie défini d'un commun accord;
- c) transfert des données PNR de manière sécurisée, en utilisant les protocoles communs exigés par l'autorité canadienne compétente.

ARTICLE 22

Fréquence des transferts

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente exige du transporteur aérien qu'il transfère les données PNR:

- a) à un moment fixé préalablement et au plus tôt 72 heures avant le départ prévu; et
- b) cinq fois au maximum pour un vol déterminé.

2. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente informe les transporteurs aériens des moments prévus pour les transferts.

3. Dans des cas particuliers où certains éléments indiquent qu'un accès supplémentaire est nécessaire pour répondre à une menace spécifique liée aux finalités énoncées à l'article 3, l'autorité canadienne compétente peut exiger d'un transporteur aérien qu'il communique des données PNR avant, pendant ou après les transferts programmés. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Canada agit de façon judicieuse et proportionnée et il exige le recours à la méthode de transfert exposée à l'article 21.

MESURES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

Données PNR reçues avant l'entrée en vigueur du présent accord

Le Canada applique les dispositions du présent accord à toutes les données PNR qu'il détient au moment de son entrée en vigueur.

ARTICLE 24

Coopération

Les autorités respectives du Canada et de l'Union européenne coopèrent en vue du rapprochement de leurs régimes respectifs de traitement des données PNR, de manière à accroître la sécurité des ressortissants du Canada, de l'Union européenne et d'autres pays.

ARTICLE 25

Non-dérogation

Le présent accord ne saurait être interprété comme dérogeant aux obligations qui lient le Canada et les États membres de l'Union européenne ou des pays tiers et qui consistent à effectuer une demande d'assistance au titre d'un instrument d'assistance mutuelle, ou à y répondre.

ARTICLE 26

Règlement des différends et suspension

1. Les parties règlent tout différend découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord par la voie diplomatique, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable, y compris en mettant l'une ou l'autre partie en mesure de s'exécuter dans un délai raisonnable.
2. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend, l'une ou l'autre partie peut suspendre l'application du présent accord par notification écrite à l'autre partie, par la voie diplomatique. La suspension prend effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter la date de cette notification, à moins que les parties en décident autrement de commun accord.
3. La partie qui suspend l'application du présent accord met fin à la suspension dès que le différend est résolu à la satisfaction des deux parties. Elle informe l'autre partie par écrit de la date à laquelle l'application de l'accord reprendra.
4. Le Canada continue à appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR obtenues avant la suspension de celui-ci.

ARTICLE 27

Consultation, réexamen et modifications

1. Les parties s'informent mutuellement de toute mesure sur le point d'être promulguée et susceptible d'avoir une incidence sur le présent accord.
2. Les parties procèdent à un examen conjoint de la mise en œuvre du présent accord un an après son entrée en vigueur, puis à intervalles réguliers par la suite et, en outre, à la demande de l'une ou de l'autre partie et sur décision conjointe. Lors de ces examens, les parties accordent une attention particulière à la nécessité et à la proportionnalité du traitement et de la

conservation des données PNR pour chacune des finalités énoncées à l'article 3. Les parties conviennent que l'examen conjoint portera en particulier sur la conservation des données PNR à titre exceptionnel conformément à l'article 16, paragraphe 3. Les examens conjoints consisteront également à examiner dans quelle mesure l'autorité canadienne compétente a veillé à ce que les modèles, les critères et les bases de données préétablis visés à l'article 15 soient fiables, pertinents et actuels, en tenant compte des données statistiques.

3. Les parties évaluent conjointement le présent accord quatre ans après son entrée en vigueur.

4. Les parties fixent à l'avance les modalités de l'examen conjoint et se communiquent mutuellement la composition de leurs équipes respectives. Aux fins de cet examen, l'Union européenne sera représentée par la Commission européenne. Les équipes comportent des experts en matière de protection des données et d'action répressive. Sous réserve des lois applicables, les participants à un examen sont tenus de respecter la confidentialité des débats et de posséder les habilitations de sécurité appropriées. Aux fins d'un examen, le Canada accorde sur demande l'accès aux documents, statistiques, systèmes et personnel concernés.

5. Après chaque examen conjoint, la Commission européenne présente un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Le Canada a la possibilité de formuler des observations écrites, qui sont annexées au rapport.

6. Une partie proposant une modification au présent accord est tenue de le faire par écrit.

ARTICLE 28

Résiliation

1. Une partie peut résilier le présent accord à tout moment, en informant l'autre partie de son intention par la voie diplomatique. Le présent accord est résilié 120 jours après la réception de la notification par l'autre partie.

2. Le Canada continue d'appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR obtenues avant la résiliation de celui-ci.

ARTICLE 29

Durée

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord est conclu pour une période de sept ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Au terme de chaque période de sept ans, le présent accord est reconduit automatiquement pour une période supplémentaire de sept ans, sauf si l'une des parties informe l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de la période de sept ans, de son intention de ne pas reconduire le présent accord.

3. Le Canada continue d'appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR obtenues avant la résiliation de celui-ci.

ARTICLE 30

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique au territoire de l'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'au territoire du Canada.

2. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne informe le Canada des États membres aux territoires desquels le présent accord s'applique. Par la suite, elle peut notifier à tout moment toute modification à cet égard.

ARTICLE 31

Dispositions finales

1. Lorsqu'elle a accompli les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie en informe l'autre partie par écrit. Le présent accord entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

2. Le Canada notifie à la Commission européenne, avant l'entrée en vigueur de l'accord et par voie diplomatique, l'identité des autorités suivantes:

- a) l'autorité canadienne compétente visée à l'article 2, paragraphe 1, point d);
- b) les autorités publiques indépendantes visées à l'article 10 et à l'article 14, paragraphe 1; et
- c) l'organe administratif indépendant visé à l'article 17.

Le Canada informe la Commission sans délai de toute modification à cet égard.

3. L'Union européenne publie les informations visées au paragraphe 2 au Journal officiel de l'Union européenne.

4. Le présent accord remplace les accords antérieurs conclus sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et les données PNR, y compris l'accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers du 22 mars 2006.

Fait en double exemplaire à ..., le ..., en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les versions linguistiques, les versions anglaise et française prévalent.

ANNEXE

Éléments de données PNR visés à l'article 2, point b)

1. code repère PNR (locator code)
 2. date de réservation/d'émission du billet
 3. date(s) prévue(s) du voyage
 4. nom(s)
 5. informations «grands voyageurs» (l'indicatif de la compagnie aérienne ou du vendeur qui gère le programme, le numéro de grand voyageur, le niveau d'affiliation, la description du niveau de statut et le code de l'alliance);
 6. autres noms mentionnés dans le dossier passager (PNR), y compris le nombre de voyageurs figurant dans celui-ci
 7. adresse, numéro de téléphone et coordonnées électroniques du passager, des personnes qui ont réservé le vol pour le passager, des personnes par l'intermédiaire desquelles un passager aérien peut être contacté et des personnes qui doivent être informées en cas d'urgence
 8. toutes les informations disponibles relatives au paiement/à la facturation (à l'exclusion des autres détails de l'opération liés à la carte de crédit ou au compte et n'ayant pas de lien avec l'opération relative au voyage)
 9. itinéraire de voyage pour le dossier passager (PNR) spécifique
 10. agence de voyage/agent de voyage
 11. informations sur le partage de codes
 12. informations «PNR scindé/divisé»
 13. statut du voyageur (y compris confirmations et statut d'enregistrement)
 14. informations sur l'établissement des billets, y compris le numéro du billet, billets aller simple et données "Automated Ticketing Fare Quote" (prix du billet)
 15. toutes les informations relatives aux bagages
 16. informations relatives au siège, y compris le numéro du siège occupé
 17. données OSI (Other Supplementary Information), données SSI (Special Service Information) et données SSR (Special Service Request);
 18. toute information préalable sur les passagers (API) collectée à des fins de réservation;
 19. l'historique de tous les changements apportés aux données PNR figurant aux points 1) à 18).
-